

PREFECTURE DES [REDACTED]

DIRECTION DE LA  
REGLEMENTATION ET  
DES LIBERTES  
PUBLIQUES

BUREAU DE LA  
REGLEMENTATION ET  
DES POLICES  
ADMINISTRATIVES

[REDACTED] 10 JAN. 2008

Monsieur Er. [REDACTED]

AFFAIRE SUIVIE PAR :

M.  
Tél : [REDACTED]  
Fax [REDACTED]

Monsieur,

Par message électronique en date du 19 décembre vous me faites part de vos interrogations sur un point de la réglementation des armes.

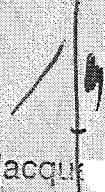
Afin d'assurer l'ordre public et de limiter la prolifération de l'armement chez les particuliers, j'ai effectivement décidé de fixer un quota de six armes maximum par tireur sportif. alors que votre message fait état d'un quota de douze armes.

A cet égard je vous précise que le code de la défense article L2336-1 2° pose le principe de l'interdiction de l'acquisition et la détention des matériels, armes, éléments d'armes, munitions et éléments de munition des quatre premières catégories, sauf autorisation et que cette autorisation est soumise à conditions.

Par ailleurs le décret d'application de 1995. détermine le nombre maximum d'armes qu'un particulier peut être autorisé à détenir: il ne s'agit donc pas d'un droit absolu à détenir le nombre d'armes indiqué et encore moins d'un objectif à atteindre.

Je vous prie d'agréer Monsieur, l'expression de ma considération distinguée

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Jacques [REDACTED]